Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-247800584-20200107-D2020-01-7-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/01/2020
Affichage : 08/01/2020

VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2020.01.7
du Conseil communautaire du 7 janvier 2020

Budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Fixation de la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC).

Date de la convocation : 20 décembre 2019
Date d'affichage : 8 janvier 2020
Nombre de conseillers en exercice : 82
Secrétaire de séance : Mme Caroline DOUCERAIN
Rapporteur : M. Olivier LEBRUN

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Michel BANCAL, Mme Stéphanie BANCAL, M. Jacques BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, Mme Dorothée BILGER, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Patrick CHARLES, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Marie CLERMONT, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Michel CONTE, M. Michel CROUZAT, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Christine DE LA FERTE, M. François DE MAZIERES, M. Laurent DELAPORTE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, M. Sébastien DURAND, Mme Juliette ESPINOS, M. Hervé FLEURY, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Liliane HATTRY, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Claude JAMATI, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Frédérique KIBLER, Mme Magali LAMIR, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Karin LE MENE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Alain NOURISSIER, Mme Magali ORDAS, M. Philippe PAIN, M. Patrice PANNETIER, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Annick PERILLON, M. Jean-François PEUMERY, Mme Pascale RENAUD, M. Richard RIVAUD, M. Alain SANSON, M. Jean-Christian SCHNELL, M. François SIMEONI, M. Pierre SOUDRY, M. Marc TOURELLE, M. Thierry VOITELLIER, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Corinne BEBIN, M. François-Xavier BELLAMY, Mme Coralie BELMER, M. Didier BLANCHARD, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Marie DENAISON, M. François LAMBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Martine SCHMIT, Mme Carmise ZENON.
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Sonia BRAU (pouvoir à M. Philippe BENASSAYA), M. Gilles CURTI (pouvoir à Mme Frédérique KIBLER), M. Benoit DE SAINT SERNIN (pouvoir à M. François SIMEONI), M. Bernard DEBAIN (pouvoir à M. Claude JAMATI), M. Olivier DELAPORTE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Philippe DEVALLOIS (pouvoir à M. Jean-Christophe LAPREE), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à M. Philippe BRILLAULT), Mme Amélie GOLKA (pouvoir à M. Michel CONTE), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Florence NAPOLY (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Philippe BAUD (pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER).

******

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7, L.1331-7-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.213-10-2 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

Vu les délibérations des communes de la vallée de la Bièvre fixant le montant de la PFAC pour l'année 2019 pour Bièvres n° 2067 le 18 décembre 2018, pour Buc n° 2018-12-17/06 du 17 décembre 2018, pour Les Loges-en-Josas n° 2067 du 18 décembre 2018, pour Toussus-le-Noble n° 2018/47 du 17 décembre 2018, pour Vélizy-Villacoublay n° 2018-12-19/04 du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2017/57 du Conseil syndical d'Hydreaulys du 12 octobre 2017 relative à la mise en place de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et PFAC assimilée domestique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 18 novembre 2019 ;

Vu les trois budgets annexes assainissement régie, marchés et délégation de service public (DSP) de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services », article 70613 « participation à l'assainissement collectif ».

- La loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1er juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'article L.1331-7 du Code de la santé public prévoit en effet que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Cette PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7, L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement :
- le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas de la création ou de l'extension du réseau à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

Selon les mêmes modalités, la PFAC est exigible pour les changements d'usages de locaux donnant lieu à une création de surfaces nouvelles. Dans le cas de démolition - reconstruction (totale ou partielle) d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la PFAC est calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble (pas de déduction de la surface démolie).

- En 2019, le taux voté de la redevance par les communes de la vallée de la Bièvre est de 12,86 € /m². Celui voté par le syndicat intercommunal Hydreaulys est de 13 €/m² et est applicable sur les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole.

- A compter du 1er janvier 2020, il est proposé de fixer le taux de la PFAC, pour les 14 communes ayant transféré la compétence assainissement à Versailles Grand Parc, à 13 €/m² de surface de plancher créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme sans distinction de la nature des eaux usées admises dans le réseau : eaux usées domestiques et assimilés domestiques. Cette absence de distinction a pour but de permettre un meilleur recouvrement sur les communes grâce à un tarif simple. Cela concerne donc les communes membres de Versailles Grand Parc, excepté Bailly,

Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr l'Ecole,

Cette participation n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire soit à la date de raccordement au réseau public, soit à compter de l'achèvement des travaux.

Cette recette est inscrite dans chacun des budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) d'instaurer la redevance Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1er janvier 2020,
2) que le montant de la PFAC est fixé à compter du 1er janvier 2020 à 13 € par mètre carré de surface de plancher créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme pour les communes membres de Versailles Grand Parc, excepté Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr l'Ecole,
3) que ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées domestiques (habitat individuel ou collectif, lotissement) et assimilés domestiques (locaux professionnels ou accueillant du public),
4) que la PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous de 20 m²,
5) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

******

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.
Nombre de présents : 55
Nombre de pouvoirs : 15
Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)
Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 70 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Signé et certifié numériquement à Versailles, le 09/01/2020
Par Manuel PLUVINAGE

pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services,
Manuel Pluvinage